



Audition Parlementaire 2005 aux Nations Unies



Salle ECOSOC
31 octobre et 1^{er} novembre 2005

La riposte des Nations Unies face au terrorisme international *

I. Introduction

Les Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs principaux organes, ont joué et continuent de jouer un rôle vital en formulant la riposte de la communauté mondiale face au terrorisme international.

L'Organisation, avec ses institutions spécialisées, a élaboré toute une panoplie d'instruments juridiques internationaux visant à réprimer diverses activités terroristes et à traduire leurs auteurs en justice.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, avec l'aide du Secrétariat, ont apporté tous deux des contributions significatives à la lutte mondiale contre le terrorisme.

II. Assemblée générale

Le terrorisme international figure depuis 1972 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui a adopté de nombreuses résolutions sur le sujet depuis cette date.

En 1994 et en 1996, l'Assemblée générale a adopté les deux déclarations suivantes :

- *Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international* (1994), jointe en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994. Il s'agit là du premier instrument normatif global établi au niveau international qui condamne sans équivoque, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques terroristes où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Conformément à cette déclaration, tous les États doivent s'abstenir d'organiser, de fomenter, d'encourager, de faciliter, de financer ou de tolérer les actes de terrorismes ou d'y participer. Les États sont priés d'instituer des mesures efficaces et résolues en vue de l'élimination rapide et définitive du terrorisme international.

* Il s'agit ici d'un document officieux, élaboré exclusivement à des fins d'information, et qui n'engage en aucune façon l'Organisation des Nations Unies ni leurs organes..

- *Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international* (1996), jointe en annexe à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996. Dans cette déclaration complémentaire, les États Membres des Nations Unies déclarent notamment que le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes, effectués sciemment, sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation.

Par sa résolution 51/210, l'Assemblée générale a également créé un Comité spécial, qui a élaboré par la suite la Convention internationale pour la répression des actes terroristes à l'explosif (1997), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005). Le Comité spécial élabore actuellement le texte d'une convention générale sur le terrorisme international.

Les rapports du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission sur le terrorisme sont accessibles à partir du site web du Comité spécial à : <http://www.un.org/law/terrorism/index.html>.

Ainsi, depuis le début des années 1970, l'Assemblée générale a-t-elle adopté les cinq conventions internationales suivantes :

- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 (figurant en annexe à la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale); entrée en vigueur le 20 février 1977;
- La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (résolution 34/146 de l'Assemblée générale); entrée en vigueur le 3 juin 1983;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 (résolution 52/164 de l'Assemblée générale); entrée en vigueur le 23 mai 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999 (résolution 54/109 de l'Assemblée générale); entrée en vigueur le 10 avril 2002;
- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005 (résolution 59/290 de l'Assemblée générale); ouverte à la signature du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 (par encore en vigueur).

Ces conventions font partie du cadre juridique mondial de lutte contre le terrorisme, qui consiste en 13 instruments juridiques sectoriels adoptés par les Nations Unies, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont chacun criminalise un ensemble déterminé d'actes de terrorisme. Elles reposent sur le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou juger). Les 8 autres instruments contre-terroristes universels sont les suivants :

- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 et entrée en vigueur le 4 décembre 1969, qui concerne la sécurité dans l'aviation;
- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970 et entrée en vigueur le 14 octobre, qui concerne les détournements d'avions;
- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 et entrée en vigueur le 26 janvier 1973, qui concerne les actes de sabotage commis contre l'aviation, tels que les attentats à l'explosif dans les appareils en vol;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 26 octobre 1979 et entrée en vigueur le 8 février 1987, qui vise l'obtention et l'usage illicites de matières nucléaires;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 et entré en vigueur le 6 août 1989, qui amplifie et complète la Convention de Montréal sur la sécurité de l'aviation civile;
- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 et entrée en vigueur le 1 mars 1992, qui vise les activités terroristes à bord de navires;
- Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 March 1988 et entré en vigueur le 1er mars 1992, qui vise les activités terroristes à bord de plates-formes fixes située en mer;
- La Convention sur le marquage des explosif plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 et entrée en vigueur le 21 juin 1998, qui prévoit le marquage chimique des explosifs visés afin de faciliter leur détection, par exemple pour lutter contre le sabotage d'aéronefs.

On trouvera une liste complète des résolutions adoptés par l'Assemblée générale sur les questions relatives au terrorisme sur le site web suivant : www.un.org/terrorism/res.htm.

III. Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions pour combattre le terrorisme international, et notamment :

- La résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, qui impose notamment à tous les États de prendre des mesures efficaces contre le financement des groupes terroristes et de veiller à ce que les actes de terrorismes soient érigés en crimes graves dans leur législation nationale. Par cette résolution, le Conseil de sécurité s'est également doté d'un comité chargé de la lutte contre le terrorisme dénommé Comité contre le terrorisme (CCT).

- La résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, qui traite de la non prolifération des armes de destruction massive. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États

devaient s'abstenir d'appuyer par quelques moyens que ce soit les acteurs non étatiques qui tentent de se procurer, d'utiliser ou de transférer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Agissant en vertu du chapitre de la Charte des Nations Unies, il a également décidé que tous les États devaient mettre en place des dispositifs de contrôle intérieurs destinés à prévenir la prolifération des ces armes et de leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, notamment en instituant des dispositifs de contrôle approprié et en adoptant les mesures législatives voulues.

- La résolution 1624 (2005) du 14 septembre 2005, dans laquelle le Conseil de sécurité a appelé tous les États à coopérer pour renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, notamment en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs des agissements visés d'entrer sur leur territoire. Parmi ses nombreuses autres dispositions, la résolution appelle également les États à approfondir le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des différentes religions et cultures, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance.

Le Conseil de sécurité a également adopté des résolutions visant des individus, groupes et entités spécifiques associés au terrorisme international.

On trouvera une liste complète des résolutions adoptés par le Conseil de sécurité sur les questions relatives au terrorisme sur le site web suivant : <http://www.un.org/terrorism/sc.htm>.

IV. Secrétariat

Le Secrétaire général a énoncé, lors du Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité ayant eu lieu à Madrid le 10 mars 2005, certains éléments d'une stratégie générale de lutte contre le terrorisme, axée sur les cinq buts suivants :

- Décourager les groupes de mécontents de choisir le terrorisme comme tactique pour atteindre leurs objectifs;
- Dénier aux terroristes les moyens de mener à bien leurs attaques;
- Dissuader les États de soutenir les terroristes;
- Développer la capacité des États de prévenir le terrorisme;
- Défendre les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Dans le Document final du Sommet mondial adopté à l'issue de la réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005 (A/Res/60/1), l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les éléments identifiés par le Secrétaire général et a décidé de les développer immédiatement en vue de l'adoption et de l'application d'une stratégie visant à promouvoir des ripostes générales, coordonnées et cohérentes face aux menés terroristes aux niveaux national, régional et international.

Conformément à une demande émise par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/46 du 2 décembre 2004, le Secrétaire général a fourni un état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme (document A/60/228). Ce document décrit les activités ayant trait à la prévention et à

la répression du terrorisme menées par les bureaux et départements du Secrétariat, les commissions régionales ainsi que les programmes et fonds de l'Organisation.

Par ailleurs, le Bureau des affaires juridiques fournit des conseils juridiques au Secrétaire général et à d'autres services du Secrétariat sur un large éventail de questions liées directement ou indirectement aux activités de lutte antiterroriste de l'Organisation. En outre, la Division de la codification de ce bureau réunit et diffuse régulièrement des informations sur les mesures de lutte antiterroriste prises par l'Organisation des Nations Unies et les États Membres. En particulier, elle établit un rapport annuel ainsi que d'autres documents relatifs au terrorisme, notamment la publication intitulée *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* et le volume des *Séries législatives* intitulé *Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international*.

Le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ayant son siège à Vienne, œuvre en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme pour aider les États Membres à ratifier les 13 instruments universels relatifs au terrorisme.

Ce service a élaboré des outils de coopération technique, notamment des guides législatifs, des listes d'éléments indispensables et des bases de données contenant des exemples de lois nationales pertinentes et de lois types en matière de lutte contre le terrorisme.

Rapports du Secrétaire général

Le Secrétaire général a élaboré de nombreux rapports sur les questions relatives à la lutte contre le terrorisme, les plus récents d'entre eux comprenant notamment :

- Le rapport intitulé : « Droits de l'homme et terrorisme » (document A/60/326);
- Le rapport intitulé : « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » (document A/60/228);
- Le rapport intitulé : « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et de combattre le terrorisme » (document A/60/164)
- Le Rapport intitulé : « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » (document A/E/CN.15/2005/13).

20 octobre 2005